

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 19 janvier 2011, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Mme Nicole Robert, préfet
Mme Nathalie Bresse, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Roland Lescault, Chartierville
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert G. Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
Mme Thérèse Ménard-Théroux, Newport
M. Céline Gagné, Lingwick
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
Mme Johanne Prévèreau, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Mme Chantal Bellavance, secrétaire

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2011-01-4660

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant en retirant les points 6.4 et 13.1, en déplaçant le point 12 avant le point 6 et en déplaçant le point 10.1 après le point 7, ceci afin de pouvoir libérer plus tôt les personnes invitées pour traiter ces points:

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Présence du public dans la salle
- 5/ Adoption des procès-verbaux
 - 5.1 24 novembre 2010
 - 5.1.1 Assemblée de consultation publique du 24 novembre 2010
 - 5.1.2 Assemblée ordinaire du 24 novembre 2010
 - 5.2 Suivis
 - 5.2.1 Politique de gestion contractuelle : éclaircissement
- 6/ Administration
 - 6.1 Convention collective – résolution pour la signature de l'entente
 - 6.2 Coûts comparatifs depuis la téléphonie IP
 - 6.3 Nomination du comité administratif (CA) : en particulier, deux postes en élection
 - 6.4 Règlement sur la date et l'heure des rencontres du CA

- 7/ Rapport financier
 - 7.1 Adoption des comptes
 - 7.2 Règlement n° 331-11 – Quotes-parts, partie 1 (Administration/Aménagement et Emprunts 213-03 et 272-07)
 - 7.3 Règlement n° 332-11 – Quotes-parts, partie 3 (Évaluation)
 - 7.4 Règlement n° 333-11 – Quotes-parts, partie 5 (Urbanisme)
 - 7.5 Règlement n° 334-11 – Quotes-parts, partie 6 (Environnement/éco-centre/fosses/RDD)
 - 7.6 Règlement n° 335-11 – Quotes-parts, participation financière CLD)
 - 7.7 Adoption du tableau des quotes-parts et des statistiques 2011
 - 7.8 Résolution pour emprunter sur les comptes à recevoir
 - 7.9 Règlement d'emprunt 302-09 – adjudication de la tranche finale de 2 330 000 \$

- 8/ Projets spéciaux
 - 8.1 Université rurale québécoise : Granit, Sources et Haut-Saint-François, région hôte
 - 8.2 Loisirs :
 - 8.2.1 Entente avec le Conseil du sport et du loisir de l'Estrie
 - 8.2.2 Changement de responsable politique
 - 8.3 Collectif territorial : présentation du mandat
 - 8.4 Atelier de travail sur le transport collectif et adapté : date en avril

- 9/ Développement local
 - 9.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du 23 novembre
 - 9.2 Inode Estrie : entente

- 10/ Parc environnemental et environnement
 - 10.1 Fosses septiques – règlement n° 336-11 de tarification
 - 10.2 Plan de gestion des matières résiduelles : activités 2011
 - 10.3 Atelier de travail sur la valeur économique et le passif environnemental du parc environnemental : 2 février

- 11/ Évaluation
 - 11.1 Appel d'offres pour la production du rôle : résultat

- 12/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 12.1 Membres du bureau des délégués
 - 12.2 Adoption du règlement numéro 329-10 intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir l'affectation villégiature adjacente au lac Miroir à même une partie de l'affectation rurale correspondante au lot 31 Ptie du cadastre du canton de Dudswell située entre les limites de l'emprise du chemin de fer Maine Central et la rue de l'Artisan au nord du chemin Bloomfield »
 - 12.3 Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) : Appui de la MRC concernant l'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 7-99-P à Cookshire-Eaton (secteur Eaton Corner)
 - 12.4 Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) : Demande à portée collective afin d'inclure le lot 18-C rang 9 à Cookshire-Eaton à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59

- 12.5 Résolution d'appui de la MRC du Haut-St-François à la résolution numéro 2010-104 de la MRC d'Acton concernant la problématique relative au régime actuel de gestion des cours d'eau municipaux et des coûts excessifs qui en résultent
- 12.6 Demande de Bury : Opinion du conseil des maires relativement à une éventuelle demande d'exclusion visant l'agrandissement de l'affectation villégiature dans le secteur du chemin Turcotte

- 13/ Géomatique
 - 13.1 Appel d'offres pour l'acquisition de visionneuses de type Web : résultat

- 14/ Présence du public dans la salle

- 15/ Réunions du comité administratif
 - 15.1 3 novembre 2010
 - 15.2 17 novembre 2010

- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public de la salle

Aucune personne présente dans la salle.

5/ Adoption des procès-verbaux

5.1 24 novembre 2010

5.1.1 Assemblée publique de consultation du 24 novembre 2010

RÉSOLUTION N° 2011-01-4661

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 24 novembre 2010.

ADOPTÉE

5.1.2 Assemblée ordinaire du 24 novembre 2010

RÉSOLUTION N° 2011-01-4662

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2010.

ADOPTÉE

Modification à la résolution 2010-11-4639

RÉSOLUTION N° 2011-01-4663

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** de nommer sur le comité de sélection pour l'évaluation du volet de l'appel

d'offres concernant les visionneuses de type web mentionnées dans la résolution 2010-10-4638 au point 1, messieurs Daniel Spénard, Laval Aubé, Patrick Lessard et Dominic Provost.

ADOPTÉE

5.2 Suivis

5.2.1 Politique de gestion contractuelle : éclaircissement

Étant donné que l'objectif de se doter d'une nouvelle politique est d'éviter les risques potentiels de conflit d'intérêts pour les élus municipaux, notre avocate nous suggère que ce soit le comité d'évaluation d'un appel d'offres sur invitation qui choisisse les soumissionnaires. Il est donc convenu que le texte de notre politique restera inchangé.

12/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

M. Jérôme Simard est présent pour ce point.

12.1 Bureau des délégués – Désignation des représentants de la MRC du Haut-Saint-François:

RÉSOLUTION N^o 2011-01-4664

ATTENDU QUE conformément à l'article 129 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) le conseil de la MRC doit nommer, parmi ses membres, les délégués, au nombre de trois;

ATTENDU QU'une communication avec un représentant du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) a permis de déterminer qu'il était possible d'effectuer cette désignation durant le présent mois;

ATTENDU QUE le préfet est d'office, un des délégués;

ATTENDU QU'il est loisible au conseil de la MRC de nommer parmi ses membres, un substitut à chacun des trois délégués;

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC nomme les conseillers suivants au bureau des délégués :

Délégués :

Madame Nicole Robert
Préfet de la MRC du Haut-Saint-François

Madame Céline Gagné
Mairesse du Canton de Lingwick

Madame Thérèse Ménard-Théroux
Mairesse de la Municipalité de Newport

ADOPTÉE

12.2 Adoption du règlement numéro 329-10 intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir l'affectation villégiature adjacente au lac Miroir à même une partie de l'affectation rurale correspondante au lot 31 Ptie du cadastre du canton de Dudswell située entre les limites de l'emprise du chemin de fer Maine Central et la rue de l'Artisan au nord du chemin Bloomfield »

RÉSOLUTION N° 2011-01-4665

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell a signalé une erreur graphique dans l'interprétation des limites de la zone agricole permanente par rapport à la description technique de celle-ci, et ce, pour une portion du territoire correspondant à la partie du lot 31 du cadastre du canton de Dudswell comprise entre les limites de l'emprise du chemin de fer Maine Central et la rue de l'Artisan, au nord du chemin Bloomfield;

ATTENDU QUE cette erreur graphique d'interprétation de la zone agricole permanente fait en sorte que les terrains compris entre les limites de l'emprise du chemin de fer Maine Central et la rue de l'Artisan au nord du chemin Bloomfield sont à cheval entre deux affectations au niveau du schéma d'aménagement et de développement, soit l'affectation rurale et l'affectation villégiature;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a confirmé par écrit à la municipalité de Dudswell que : « toutes les parcelles de terrain faisant partie de cette dite ancienne emprise de chemin de fer et étant située à l'intérieur de l'ancienne limite de la municipalité du Village de Bishopton sont en zone non agricole à l'exception des parcelles de terrain faisant partie de la portion de cette emprise située au Sud-Est du Chemin Bloomfield »;

ATTENDU QUE la description technique des limites de la zone agricole permanente prévaut sur la description graphique;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell a demandé à la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement de manière à agrandir l'affectation villégiature à même l'affectation rurale pour la portion du territoire correspondant à la partie du lot 31 du cadastre du canton de Dudswell comprise entre les limites de l'emprise du chemin de fer Maine Central et la rue de l'Artisan, au nord du chemin Bloomfield afin que les limites de la zone agricole concordent avec la description technique de la CPTAQ;

ATTENDU QUE la superficie visée par cet agrandissement est d'environ 3821,84 mètres carrés;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 329-10 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir l'affectation villégiature adjacente au lac Miroir à même une partie de l'affectation rurale correspondante au lot 31 Ptie du cadastre du canton de Dudswell située entre les limites de l'emprise du chemin de fer Maine Central et la rue de l'Artisan au nord du chemin Bloomfield ».

ARTICLE 3

Le plan numéro 25 intitulé « Lac Miroir » est modifié de façon à inclure entièrement la partie du lot 31 (cadastre du Canton de Dudswell) d'une superficie approximative de 3821,84 mètres carrés située entre les limites de l'emprise du chemin de fer Maine Central et la rue de l'Artisan au nord du chemin Bloomfield à Dudswell dans l'affectation villégiature le tout tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4

La carte des Grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 70 000 est modifiée de façon à inclure entièrement la partie du lot 31 (cadastre du Canton de Dudswell) située entre les limites de l'emprise du chemin de fer Maine Central et la rue de l'Artisan au nord du chemin Bloomfield à Dudswell dans l'affectation villégiature le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 70 000 jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 12.3 Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) : Appui de la MRC concernant l'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 7-99-P à Cookshire-Eaton (secteur Eaton Corner)

RÉSOLUTION N° 2011-01-4665-1

ATTENDU QUE la Société du Musée historique du comté de Compton œuvre depuis 1959 à préserver l'histoire, l'identité et le patrimoine du noyau villageois d'Eaton Corner et de la région;

ATTENDU QUE cette dernière possède une riche collection relatant le passé de la région composée de pièces de la culture matérielle représentative de la vie rurale de la fin du 19e siècle et du début du 20e siècle, de photographies d'époque ainsi que de nombreuses archives;

ATTENDU QUE les activités de la Société sont concentrées à l'intérieur de différents bâtiments à l'architecture remarquable, dont l'ancienne église congrégationaliste et l'Académie;

ATTENDU QUE ces deux bâtiments sont classés monuments historiques par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les actifs de la Société représentent un bien culturel d'importance pour la MRC et l'Estrie puisqu'ils constituent un patrimoine remarquable relatant les débuts de la colonisation de la région;

ATTENDU QUE depuis quelques années la Société a entrepris d'étendre ses activités sur le territoire d'Eaton Corner par l'acquisition de différentes propriétés;

ATTENDU QUE ces acquisitions s'inscrivent dans un projet global visant à développer un concept de Ferme d'antan reposant sur l'intégration d'un site patrimonial et touristique à l'espace villageois d'Eaton Corner;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet passe entre autres par l'acquisition d'une propriété située dans la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE cette propriété d'une superficie de 13 533 mètres carrés est située sur le lot 7-99-P rang 5 et est contiguë au périmètre urbain d'Eaton Corner;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles stipule qu'une demande d'autorisation visant l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles ou commerciales sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation doit être assimilée à une demande d'exclusion;

ATTENDU QUE la ville de Cookshire-Eaton s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'exclure la partie de lot 7-99-P rang 5 de la zone agricole permanente afin de permettre à la Société du Musée historique du comté de Compton de réaliser ses projets d'expansion;

ATTENDU QUE cette demande d'exclusion porte sur une superficie totale de 13 533 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec demande à ce que la MRC fournisse lors d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente, une recommandation en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document

complémentaire ainsi qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE la MRC désire informer la Commission que cette dernière énumère à l'intérieur de son schéma d'aménagement et de développement différents objectifs touchant le développement récréotouristique sur son territoire;

ATTENDU QUE le musée historique du Comté de Compton est identifié comme élément d'intérêt culturel d'envergure régionale;

ATTENDU QUE l'un de ces objectifs est de développer quatre principaux axes de développement récréotouristique, dont le tourisme culturel et patrimonial;

ATTENDU QUE le périmètre d'urbanisation d'Eaton Corner est identifié comme territoire d'intérêt historique au schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la MRC veut protéger et mettre en valeur les territoires identifiés d'intérêt historique en les intégrant à des circuits touristiques;

ATTENDU QUE la MRC désire également mettre en valeur, par leur intégration au produit touristique, les éléments et ensembles les plus représentatifs de l'histoire régionale;

ATTENDU QUE la demande d'exclusion déposée par la ville de Cookshire-Eaton vise justement à permettre la mise en valeur du patrimoine historique d'Eaton Corner par le développement d'un concept de Ferme d'antan intégré au noyau villageois;

ATTENDU QUE ce projet constituerait sans aucun doute une plus-value dans l'offre récréotouristique sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE le potentiel agricole de l'emplacement visé par la demande est plutôt moyen selon la carte des potentiels des sols de l'inventaire des Terres du Canada, soit en majeure partie de classe 5; culture des plantes fourragères, travaux d'amélioration possibles avec contraintes de relief et de pierrosité et de classe 3; limitations assez graves, gamme restreinte de cultures possibles ou mesures particulières de conservation nécessaires avec contrainte de faible fertilité;

ATTENDU QUE les possibilités d'utilisation de l'emplacement visé par la demande à des fins d'agriculture sont également fortement limitées par le fait que le terrain est adjacent au périmètre d'urbanisation d'Eaton Corner;

ATTENDU QU'une exclusion n'aurait pas de conséquences notables sur le milieu agricole environnant. Quant aux inconvénients reliés aux odeurs, ceux-ci sont négligeables considérant que les bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé doivent déjà respecter les distances séparatrices relatives au périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE dans le cas actuel, la MRC croit que l'emplacement visé par la demande constitue l'emplacement ayant le moins d'effets négatifs sur l'agriculture;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté agricole ne sera pas compromise par l'exclusion demandée puisque le périmètre d'urbanisation et la zone non-agricole sont adjacents à l'emplacement visé par la demande;

ATTENDU QUE la préservation en eau et en sol pour l'agriculture ne sera pas compromise sur le territoire de la municipalité par l'acceptation de la présente demande;

ATTENDU QUE la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise par l'acceptation de la présente demande;

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Thérèse Ménard-Théroux, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant:

- La MRC du Haut-Saint-François appuie la demande d'exclusion de la Ville de Cookshire-Eaton afin de permettre l'agrandissement des activités de la Société du Musée historique du comté de Compton. La demande respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, ceux du document complémentaire ainsi que les critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du Territoire agricole.

ADOPTÉE

12.4 Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) : Demande à portée collective afin d'inclure le lot 18-C rang 9 à Cookshire-Eaton à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59

RÉSOLUTION N^o 2011-01-4666

ATTENDU QUE le 16 mars 2005, la MRC s'adressait à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le cadre d'une demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et ce, afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE pour mener à terme ce type de demande, les instances municipales devaient établir des règles claires quant à l'implantation, en zone agricole, de nouvelles utilisations résidentielles qui tiennent compte de la protection du territoire et des activités agricoles, après avoir étudié l'ensemble de la zone agricole et en avoir défini les principales caractéristiques;

ATTENDU QUE les principes directeurs encadrant la demande à portée collective ont été les suivants :

1. la délimitation des secteurs visés par la demande et les constructions subséquentes ne devaient entraîner aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières actuelles et leurs possibilités de développement;
2. la superficie minimale permise devait être suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole et s'apparenter, autant que possible, à la structure foncière actuelle des secteurs visés;

3. l'approche préconisée s'appuyait sur une analyse secteur par secteur. Ainsi, les paramètres retenus pour chacun d'eux pouvaient varier d'un secteur à l'autre;

4. l'approche retenue devait favoriser une consolidation foncière plutôt que le démembrement de propriétés agricoles. Ainsi, l'établissement d'une superficie retenue pour un secteur donné ne devait pas inciter au morcellement de propriétés plus grandes, de manière à multiplier les emplacements résidentiels;

5. une propriété qui contient la superficie minimale retenue pour son secteur, s'il y a lieu, devait se composer d'une entité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires). Toutefois, une propriété qui devenait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis ne pouvait pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu de l'article 59, quelle qu'en soit la superficie.

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une concertation entre la MRC, les municipalités locales, l'UPA ainsi que la CPTAQ afin d'en arriver à un consensus;

ATTENDU QUE certaines unités foncières soumises à la CPTAQ ont été retirées de la demande soit en raison de motifs de nature agricole, d'informations erronées quant à l'occupation des lieux ou, encore, suite à un désistement de la part d'une municipalité concernée;

ATTENDU QUE suite au consensus intervenu entre les différents intervenants, la MRC a intégré à son schéma d'aménagement révisé les dispositions finales de l'article 59 par la résolution numéro 2006-03-3805 le 15 mars 2006;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités concernées sur le territoire de la MRC ont également intégré ces dispositions à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme locaux;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton fait partie des municipalités qui, pour divers motifs, ont retiré certaines unités foncières ciblées de la demande à portée collective;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton s'adresse aujourd'hui à la MRC afin de réintégrer une de ces unités foncières retirées, soit le lot 18-C rang 9 cadastre du canton de Eaton propriété de monsieur Claude Pinard;

ATTENDU QUE cette unité foncière est située à l'intérieur de l'affectation rurale au niveau du schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE cette unité foncière a un frontage de 300,84 mètres sur le chemin de Westleyville et une superficie totale de 41,08 hectares;

ATTENDU QUE cette unité foncière est située à l'intérieur d'un module autorisé identifié sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE cette unité foncière répondait aux critères de déterminations retenues lors de l'acceptation de la demande à portée collective par la CPTAQ, critères maintenant intégrés à l'intérieur du schéma d'aménagement révisé de la MRC et des règlements d'urbanisme locaux;

ATTENDU QUE cette unité foncière n'a pas été modifiée depuis la négociation de la demande à portée collective et son entrée en vigueur sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE sans le désistement de la ville de Cookshire-Eaton à l'époque, cette unité foncière jouirait d'un privilège à l'émission d'un permis de construction en vertu des dispositions de l'article 59;

ATTENDU QUE réintégrer cette unité foncière n'aurait pas d'impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles tel que constaté lors de la négociation de l'entente à portée collective;

ATTENDU QU'il serait opportun pour la MRC d'entreprendre les démarches nécessaires afin de réintégrer cette unité foncière à l'intérieur de celles visées par l'article 59;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant:

- La MRC du Haut-Saint-François s'adresse à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec dans le cadre d'une demande à portée collective afin de réintégrer à l'intérieur des unités foncières visées par l'article 59 le lot 18-C, rang 9 du cadastre du canton d'Eaton, le tout tel que représenté sur le support cartographique joint à la présente résolution (unité foncière numéro 16).

ADOPTÉE

12.5 Résolution d'appui de la MRC du Haut-St-François à la résolution numéro 2010-104 de la MRC d'Acton concernant la problématique relative au régime actuel de gestion des cours d'eau municipaux et des coûts excessifs qui en résultent

RÉSOLUTION N^o 2011-01-4667

ATTENDU QUE la MRC d'Acton par sa résolution numéro 2010-104 dénonce le régime actuel de gestion des cours d'eau municipaux et des coûts excessifs qui en résultent;

ATTENDU QUE la MRC d'Acton sollicite un appui de la MRC dans ce dossier;

ATTENDU QUE plusieurs autres MRC ont déjà signifié leur appui à la MRC d'Acton concernant le régime actuel de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE les maires de la MRC du Haut-Saint-François sont solidaires des revendications soulevées par la MRC d'Acton;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Thérèse Ménard-Théroux, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François appuie les revendications ci-dessous de la MRC d'Acton :

- Afin de permettre aux MRC d'assumer leur compétence à l'égard des cours d'eau dans un contexte de toute légalité et en considération des éléments présentés au préambule de la résolution numéro 2010-104 de la MRC d'Acton, il est demandé au gouvernement du Québec, de modifier le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 1.001), de manière à définir les projets de réalisation d'entretien de cours d'eau comme étant des projets soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À défaut d'intervenir dans ce sens, il est demandé au gouvernement du Québec :

- Dans le souci de diminuer les coûts découlant de l'application du régime actuel, de demander à ses ministères impliqués d'ajuster les normes établies en matière d'intervention dans les cours d'eau en fonction d'exigences réduites et de voir à ce qu'il les applique uniformément, dans l'ensemble des MRC du Québec;
- Dans les cas où un certificat d'autorisation doit être délivré, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer le tarif établi à 2 578 \$;

À l'égard de la responsabilité des MRC découlant de l'exercice de cette compétence, il est demandé au gouvernement du Québec :

- De modifier les dispositions de l'article 107 de Loi sur les compétences municipales de manière à passer d'un mode où la responsabilité des MRC est automatiquement engagée et confirmée à un mode qui limite cette responsabilité et qui procure une certaine immunité à l'égard des dommages "nécessaires et ordinaires" occasionnés par leurs interventions;
- D'introduire à la Loi des dispositions qui auraient pour effet de conférer l'immunité aux MRC contre d'éventuelles poursuites découlant de la survenance d'événements sur lesquels elles ne peuvent vraisemblablement et raisonnablement agir (causes naturelles);
- De clarifier la question relative à la facturation du coût des travaux, notamment et principalement à l'égard des modalités de répartition entre les parties concernées ou intéressées.

QUE copie de cette résolution soit transmise à :

Monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec;
Madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre et ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
Monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
La Fédération Québécoise des Municipalités.

ADOPTÉE

12.6 Demande de Bury : Opinion du conseil des maires relativement à une éventuelle demande d'exclusion visant l'agrandissement de l'affectation villégiature dans le secteur du chemin Turcotte

Après discussion entre les membres, ceux-ci mentionnent que cette demande est recevable pourvu qu'elle soit conforme au schéma d'aménagement présentement en vigueur.

6/ Administration

6.1 Convention collective – résolution pour la signature de l'entente

RÉSOLUTION N° 2011-01-4669

Sur la proposition de André Perron, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François donne un accord de principe sur le projet de convention collective. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le préfet, Mme Nicole Robert et le directeur général, M. Dominic Provost à signer la convention collective avec le syndicat des employés de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

6.2 Coûts comparatifs depuis la téléphonie IP

L'objectif du projet de fibre optique intermunicipale était notamment de se doter d'une infrastructure de télécommunication permettant une mise en commun d'outils améliorant l'efficacité et baissant les coûts. Nous avons mis sur la glace tout projet allant dans ce sens depuis, car l'autre objectif était de réduire de 40% le coût de la téléphonie avec l'avènement de l'IP et il semble que ce ne soit pas le cas.

La ville de East Angus a demandé à la MRC d'étudier la question, car, de son côté, elle considère qu'il est fort probable qu'elle économiserait en se retirant du réseau. Une première vérification démontre au global qu'effectivement, l'économie de 40% ne s'est pas matérialisée. Par ailleurs, ce ne serait pas le cas pour chaque municipalité. La question sera approfondie et rediscutée en conseil.

6.3 Nomination du comité administratif (CA) : en particulier, deux postes en élection

RÉSOLUTION N° 2011-01-4670

ATTENDU QUE les sièges au sein du comité administratif de M. Kenneth Coates (population de 0 à 999 habitants) et de M. Claude Corriveau (population de 1000 à 2999 habitants) sont en élection cette année;

ATTENDU QUE le siège en élection de M. Claude Corriveau (population de 1000 à 2999 habitants) n'a pas reçu d'opposition;

ATTENDU QUE Mme Johanne Prévèreau, Mme Thérèse Ménard-Théroux et M. Kenneth Coates sont intéressés au siège de la population de 0 à 999 habitants;

ATTENDU QU'un vote secret a eu lieu, sur place, et que M. Kenneth Coates a reçu la majorité des voix pour le siège de 0 à 999 habitants;

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par André Perron, **IL EST RÉSOLU QUE** Messieurs Claude Corriveau et Kenneth Coates soient nommés afin de siéger au comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

6.4 Ce point est retiré de l'ordre du jour

7/ Rapport financier

7.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2011-01-4671

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Novembre 2010	495357.59 \$
Salaires :	Novembre 2010	53899.46 \$
Comptes à payer :	Décembre 2010	243597.94 \$
Salaires :	Décembre 2010	69912.75 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

7.2 Règlement n° 331-11 – Quotes-parts, partie 1 (Administration/Aménagement et Emprunts 213-03 et 272-07)

RÉSOLUTION N° 2011-01-4672

RÈGLEMENT N° 331-11

Règlement numéro 331-11 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, à l'Aménagement et au Développement économique (Partie 1)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2010;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU :**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Pour les fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « administration générale et aménagement »;

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 524 422 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 Pour les fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 202 281 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) et 50 % en fonction de leur population de l'année précédente (décret n° 1334-2009 du 21 décembre 2009).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 Pour les fins du règlement n° 213-03

Un montant de 12 867 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 Pour les fins du règlement n° 272-07

Un montant de 14 904\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2011.

ADOPTÉE

7.3 Règlement n° 332-11 – Quotes-parts, partie 3 (Évaluation)

RÉSOLUTION N° 2011-01-4673

RÈGLEMENT N° 332-11

Règlement numéro 332-11 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2010;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** :

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondants aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1

Pour les fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 457 211 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité en conformité avec l'article 976 du *Code municipal*. (Chapitre C-27.1, *Code municipal du Québec*).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrrages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2011.

ADOPTÉE

7.4 Règlement n° 333-11 – Quotes-parts, partie 5 (Urbanisme)

RÉSOLUTION N° 2011-01-4674

RÈGLEMENT N° 333-11

Règlement numéro 333-11 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme et Forêt (Partie 5).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2010;

À CES CAUSES, sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU QU'**afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes

ARTICLE 1

1.1 Pour les fins de la section du budget « Urbanisme et forêt »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 180 144 \$. Un montant de 125 395 \$ sera réparti entre les municipalités participantes de l'entente intermunicipale d'urbanisme adoptée par le règlement n° 81-93.

Pour la partie « urbanisme », la cotisation sera de 300 \$ de base par municipalité plus le prorata de la population du décret en vigueur pour l'année 2010 sur le montant à payer de 97 685.70 \$. Pour la partie « forêt », la cotisation sera effectuée au prorata de la richesse foncière uniformisée sur le montant à payer de 27 709.30 \$.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrrages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.2 De plus, les municipalités membres de l'entente seront facturées à un taux horaire de 45 \$/heure afin de répondre aux besoins spécifiques des municipalités. Le montant estimé s'élève à 51 098 \$.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivant la réception d'un état de compte. Les arrrages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en force selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2011.

ADOPTÉE

7.5 Règlement n° 334-11 – Quotes-parts, partie 6 (Environnement/éco-centre/fosses/RDD)

RÉSOLUTION N° 2011-01-4675

RÈGLEMENT N° 334-11

Règlement numéro 334-11 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2010;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** :

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondants aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 Pour les fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 53 195 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 Pour les fins de la section du budget « Éco centre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 33 874 \$ tel qu'indiqué au tableau officiel des statistiques sur les municipalités en vigueur pour 2011.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 Pour les fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 115 622 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon

le principale utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2010.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011, 40 % avant le 1^{er} juillet 2011, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2011. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 Pour les fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 10 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la population de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2011.

ADOPTÉE

7.6 Règlement n° 335-11 – Quotes-parts, participation financière CLD)

RÉSOLUTION N° 2011-01-4676

RÈGLEMENT N° 335-11

Règlement numéro 335-11 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 24 novembre 2010;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean-Calude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU :**

QUE le présent règlement numéro 335-11 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La MRC statue et décrète que pour 2011 la MRC du Haut-Saint-François soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 202 281 \$;

ARTICLE 3

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 202 281 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* et 50 % en fonction de leur population (décret n° 1334-2009 du 21 décembre 2009).

ARTICLE 4

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	23 981 \$
41070	BURY (M)	12 499 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	4 705 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	45 579 \$
41117	DUDSWELL (M)	18 714 \$
41060	EAST ANGUS (V)	26 116 \$
41075	HAMPDEN (CT)	2 233 \$
41027	LA PATRIE (M)	8 348 \$
41085	LINGWICK (CT)	6 110 \$
41037	NEWPORT	9 628 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	7 792 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	3 913 \$
41098	WEEDON (M)	23 672 \$
41065	WESTBURY (CT)	8 991 \$

TOTAL: 202 281 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2011 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2011. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2011.

TABLEAU 1

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2010	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
41055	ASCOT CORNER (M)	2 758	208 464 968	11.86%	23 981
41070	BURY (M)	1 218	126 199 095	6.18%	12 499
41020	CHARTIERVILLE (M)	374	54 265 728	2.33%	4 705
41038	COOKSHIRE-EATON (V)*	5 502	375 395 204	22.53%	45 579
41117	DUDSWELL (CT)	1 793	191 416 586	9.25%	18 714
41060	EAST ANGUS (V)	3 518	185 866 516	12.91%	26 116
41075	HAMPDEN (CT)	206	23 479 880	1.10%	2 233
41027	LA PATRIE (M)	800	85 373 697	4.13%	8 348
41085	LINGWICK (CT)	472	71 565 165	3.02%	6 110
41037	NEWPORT*	869	102 749 831	4.76%	9 628
41012	SAINT-ISIDORE (M)	803	75 183 577	3.85%	7 792
41080	SCOTSTOWN (V)	576	23 935 747	1.93%	3 913
41098	WEEDON (M)	2 754	203 247 377	11.70%	23 672
41065	WESTBURY (CT)	980	82 499 048	4.45%	8 991
TOTAL		22 623	1 809 642 419	100%	202 281

ADOPTÉE

7.7 Adoption du tableau des quotes-parts et des statistiques 2011

RÉSOLUTION N° 2011-01-4677

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le tableau des quotes-parts et des statistiques 2011 tel que déposé.

ADOPTÉE

7.8 Résolution pour emprunter sur les comptes à recevoir

RÉSOLUTION N° 2011-01-4678

ATTENDU QUE l'article 1093 du Code municipal permet des emprunts temporaires par billets pour le paiement des dépenses courantes;

ATTENDU QUE cet emprunt ne doit pas être fait pour une période de plus d'un an;

ATTENDU QUE le conseil percevra les montants pour rembourser les sommes empruntées avant la période d'un an;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Noel Landry, **IL EST RÉSOLU QUE** le préfet et le secrétaire-trésorier soient autorisés à emprunter par billets de la Banque de Montréal de Cookshire, une somme ne dépassant pas 50 000 \$ ou 60% des comptes à recevoir.

Cet emprunt portera intérêt au taux courant fixé par la Banque de Montréal pour ce genre de prêt aux corporations municipales.

Ces argents seront mis à la disposition de la corporation par tranches successives afin de permettre le fonctionnement de l'année 2011.

ADOPTÉE

7.9 Règlement d'emprunt 302-09 – adjudication de la tranche finale de 2 330 000 \$

RÉSOLUTION 2011-01-4679
Adjudication – Emprunt 302-09 (2 330 000\$)

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 302-09, la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 2 février 2011, au montant de 2 330 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale inc.	8.409	83000\$.5%	2012	.40793%
		90000\$.0%	2013	
		97000\$.4%	2014	
		05000\$.8%	2015	
		555000\$.15%	2016	
Valeurs mobilières Desjardins inc.	8.432	83000\$.6%	2012	.41446%
		90000\$.0%	2013	
		97000\$.5%	2014	
		05000\$.85%	2015	
		555000\$.15%	2016	
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	8.279	83000\$.6%	2012	.53576%
		90000\$.0%	2013	
		97000\$.45%	2014	
		05000\$.90%	2015	
		555000\$.25%	2016	

ATTENDU QUE l'offre provenant de Financière Banque Nationale inc. s'est avérée la plus avantageuse.

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU**

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 330 000 \$ de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François soit adjugée à Financière Banque Nationale inc.

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE madame le préfet, Madame Nicole Robert et le secrétaire-trésorier, Monsieur Dominic Provost soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE

Concordance – Emprunt 302-09

RÉSOLUTION 2011-01-4680

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 302-09, la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 330 000 \$;

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces obligations sont émises.

À CES CAUSES sur la proposition de Walter Dougherty, appuyé par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU**

QUE le règlement d'emprunt indiqué précédemment soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 2 330 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 2 février 2011;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Banque de Montréal, 110 rue, Principale Est, Cookshire (Québec), JOB 1M0;

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 2 février et le 2 août de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE

Courte échéance – Emprunt 302-09

RÉSOLUTION 2011-01-4681

Sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 2 330 000 \$, effectué en vertu du règlement numéro 302-09, la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 2 février 2011); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2017 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 302-09, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

Mandat au Ministre des Finances – Emprunt 302-09

RÉSOLUTION 2011-01-4682

ATTENDU QUE la Municipalité de régionale de comté du Haut-Saint-François désire se prévaloir des dispositions de l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du *Code municipal du Québec* pour et au nom de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

10.1 Fosses septiques – règlement n° 336-11 de tarification

RÉSOLUTION N° 2011-01-4683

Règlement 336-11 – Gestion des fosses septiques

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté les règlements numéros 223-04, 229-04 et 231-04, 257-06 et 264-06, 301-09, 303-09 et 321-10 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Robert Roy lors de l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2010;

A CES CAUSES, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace et annule le règlement n° 321-10 adopté en mars 2010 par le conseil des maires.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 Définitions au présent règlement

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornements, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange: Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

ARTICLE 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

ARTICLE 6 Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

ARTICLE 8 Pouvoir du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 **Visite**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

ARTICLE 9 Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destiné à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placé à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixée à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil

ARTICLE 10. Matières non permises

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et doit en assumer tous les coûts liés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

ARTICLE 11 Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par

l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

ARTICLE 12 Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par la présent règlement, imposé à chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 15 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange ne sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc à chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2011, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à 32 \$, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 1500 gallons est fixé à 68 \$, et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

ARTICLE 13 Examen des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectuée parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couverts de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées

ARTICLE 14 Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le *Code de la sécurité routière* ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

ARTICLE 15 Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

ARTICLE 16 Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 17 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ADOPTÉE

8.1 Université rurale québécoise : Granit, Sources et Haut-Saint-François, région hôte

RÉSOLUTION N° 2011-01-4684

OFFRE DE TENIR LA SESSION 2013 DE L'UNIVERSITÉ RURALE EN PARTENARIAT AVEC LES MRC DU GRANIT ET DES SOURCES

ATTENDU QUE l'Université rurale du Québec nous offre de tenir la session 2013 de leur programmation en partenariat avec les MRC du Granit et des Sources;

ATTENDU QUE cet évènement contribue au développement des territoires ruraux du Québec par des activités de formation qui mettront en valeur les forces et les réussites de notre milieu;

ATTENDU QUE ce projet a pour objectifs la promotion et la valorisation de notre région, le renforcement des compétences des acteurs de notre milieu en matière de développement rural, notamment par l'apport d'outils favorisant la coopération et par une meilleure connaissance des actions réalisées sur nos territoires;

ATTENDU QUE plusieurs régions qui ont déjà accueilli l'Université rurale du Québec sur leur territoire s'entendent pour dire que des retombées économiques intéressantes découlent de cet évènement;

ATTENDU QUE cet évènement, qui se déroulera en septembre 2013 sur 5 jours, prévoit une participation financière de chaque MRC et CLD respectivement de 10 000\$ et de 5 000\$ (avec possibilité de collaboration du milieu) sur un budget prévisionnel total de près de 460 000\$;

ATTENDU QU'une délégation du HSF (élus et employés) devra participer à l'URQ de Baie-des-Chaleurs en septembre 2011 afin de mieux comprendre cet évènement et bonifier leurs compétences en matière de développement rural;

ATTENDU QU'une résolution sur le financement des contributions de la MRC et du CLD devra être prise au plus tard en novembre 2011 afin de finaliser la participation de la MRC à cet évènement;

ATTENDU QUE le comité de liaison régional mis en place pour organiser cette activité vise à maximiser, dans la mesure du possible, les retombées éducatives et économiques dans les trois (3) MRC participantes

Sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyé par Claude Corriveau et **IL EST RÉSOLU :**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-François signifie par la présente son intérêt à recevoir l'Université rurale du Québec sur son territoire pour la session 2013.

ADOPTÉE

8.2 Loisirs

8.2.1 Entente avec le Conseil du sport et du loisir de l'Estrie

RÉSOLUTION N° 2011-01-4685

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François aille de l'avant concernant l'entente de services en loisirs avec le CSLE. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que soient autorisées le préfet, Mme Nicole Robert ainsi que le directeur général, M. Dominic Provost à signer les documents relatifs à celle-ci.

ADOPTÉE

8.2.2 Changement de responsable politique

RÉSOLUTION N° 2011-01-4686

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Thérèse Ménard-Théroux, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François nomme Mme Johanne Prévèreau, responsable politique du dossier loisirs de la MRC, en remplacement de Thérèse Ménard Théroux.

ADOPTÉE

8.3 Collectif territorial : présentation du mandat

Un comité formé des sept directeurs généraux de la MRC et du CLD, du CJE, de la SADC, de la CSHC, du CLE et du CSSS, ainsi que du préfet se penchait depuis un certain temps sur la problématique de modulation des programmes, nuisibles à leur déploiement optimal dans le Haut-Saint-François. Après avoir étudié plusieurs cas types, le comité a choisi de se concentrer sur les services de garde en milieu scolaire, avec comme objectif d'en démarrer un dans chacune des écoles primaires de notre territoire. Concentré sur les problématiques reliées aux services de proximité, le comité aura comme moyen privilégié la représentation pour faire modifier des normes ou des quotas et le travail en commun pour trouver des solutions renforcées par le groupe. Les maires sont invités à retenir l'existence et la mission du comité pour pouvoir s'en servir le cas échéant.

8.4 Atelier de travail sur le transport collectif et adapté : date en avril

Un atelier de travail à cet effet sera tenu le 13 avril 2011, 19h30, à la MRC. Le comité de gestion du Minibus HSF fera des recommandations au niveau du transport collectif et nous recevrons toute l'information nécessaire pour prendre en charge efficacement le transport adapté, transféré de la ville de East Angus.

9/ Développement local

9.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du 23 novembre 2010

Les procès-verbaux sont déposés, quelques questions sont soulevées par les élus.

9.2 Inode Estrie : entente

RÉSOLUTION N° 2011-01-4687

ATTENDU QUE Inode Estrie met à la disposition des municipalités estriennes un service d'accompagnement en vue de la réalisation d'actions pour favoriser l'accueil et l'établissement de nouvelles populations sur leur territoire, sans pour autant être un programme de financement;

ATTENDU QUE Inode Estrie propose d'accompagner une municipalité par année et par MRC de façon à ce qu'au total, en 2013, 18 municipalités pilotes dans les 6 MRC estriennes aient bénéficié du soutien d'Inode Estrie;

ATTENDU QUE Inode HSF est un comité inter organismes du Haut-Saint-François, unique en Estrie, qui s'engage à assurer le même service d'accompagnement auprès des autres municipalités de la MRC du Haut-Saint-François ayant indiqué l'accueil et l'établissement comme étant une priorité ou ayant démontré un intérêt à agir sur la question; QUE Dudswell sera la municipalité pilote suivie par l'agente Inode Estrie en 2011, mais que les autres municipalités pourront bénéficier de l'accompagnement des agents des partenaires locaux;

ATTENDU QUE l'accueil et l'établissement de nouvelles populations répondent à un besoin dans notre MRC;

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Thérèse Ménard-Théroux, **IL EST RÉSOLU**

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la MRC du Haut-Saint-François s'engage dans le processus d'accompagnement Inode Estrie jusqu'en 2013 et signe l'alliance prévue à cet effet.

QUE Mme Nicole Robert, préfet de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que M. Bernard Ricard, directeur adjoint du CLD du Haut-Saint-François sont autorisés à signer ladite alliance ainsi que tous les documents relatifs à celle-ci.

ADOPTÉE

10/ Parc environnemental et environnement

10.2 Plan de gestion des matières résiduelles : activités 2011

M. Provost dépose le document et donne de l'information. Il invite chacun à contacter René Vachon à la MRC pour des questions ou des suggestions. Le plan sera adopté lors de la prochaine rencontre.

10.3 Atelier de travail sur la valeur économique et le passif environnemental du parc environnemental : 2 février

Un atelier de travail sur ce sujet sera tenu le 2 février 2011, à compter de 19h30.

11/ Évaluation

11.1 Appel d'offres pour la production du rôle : résultat

RÉSOLUTION N° 2011-01-4688

ATTENDU QUE nous avons reçu une seule offre de la part de Altus;

ATTENDU QUE cette offre est conforme et respecte le budget de la MRC;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande de l'accepter;

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Robert G. Roy, il est **RÉSOLU** de retenir les services de la firme Altus pour la production du rôle d'évaluation de la MRC pour l'année 2011, pour un montant de 45 000 \$ **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** le préfet, Mme Nicole Robert ainsi que le directeur général, M. Dominic Provost sont autorisés à signer les documents relatifs à celle-ci.

ADOPTÉE

13/ Géomatique

13.1 Ce point est retiré de l'ordre du jour.

14/ Présence du public dans la salle

Aucune personne dans la salle.

15/ Réunions du comité administratif

15.1 3 novembre 2010

RÉSOLUTION N° 2011-01-4689

Sur la proposition de Johanne Prévèreau, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée du comité administratif du 3 novembre 2010.

ADOPTÉE

15.2 17 novembre 2010

RÉSOLUTION N° 2011-01-4690

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée du comité administratif du 20 octobre 2010.

ADOPTÉE

16/ Correspondance

Mise en filière

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

Aucun point.

18/ Levée de l'assemblée

Claude Corriveau propose la levée de la séance à 22 h.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet